



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	45
Présents : .....	29
Excusés : .....	14
Absents : .....	2
Procurations : ...	13
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le vingt et un septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du troisième trimestre.

**Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,**

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

**V. AYME, C. CHEYRON DESLYS, R. FERRIGNO, C. LASCOMBES, M.P. LO MANTO, D. MALLET**

**Messieurs :**

**P. ADRIEN, J.N. ARRIGONI, C. BARTHELEMY, P. BERARD, D. BESSON, J.L. BLANC, J.L. BODIN, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J. GIGONDAN, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, B. VALLE, C. VAUTENIN, G. VIAL, F. VIGNE**

**Etaient absents :**

**Mme C. TESTUD ROBERT**

**M. J. PREVOST**

**Etaient absents excusés :**

**Mme G. CHAMBERT, absente excusée**

**Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. FAGARD**

**M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M.P. LO MANTO**

**Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC**

**Mme A. GUION MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN**

**Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET**

**Mme C. MERY, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET**

**M. P. MERY, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL**

**Mme M. MIGNET, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.P. MAZEL**

**M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY**

**Mme M.C. PEYRON, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.N. ARRIGONI**

**Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. C. FAU**

**M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. ROUSSIN**

**Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO**

**Madame Dominique MALLET, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.**

**Délibération n°2022-71 : Compétence Tourisme et Attractivité – Collecte de la taxe de séjour – Mise à jour des conditions de perception**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Pour faire suite aux évolutions intervenues au sein du service taxe de séjour de la Communauté de Communes et, notamment, à la mise en place d'une régie de recettes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (délibération n°2021-86 du 25 novembre 2022), le Président propose à l'Assemblée de mettre à jour la délibération n°2021-17 du 18 mars 2021, en remplaçant l'article 7 relatif aux modalités de déclaration et de paiement.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la modification de l'article 7 de la délibération n°2021-17 du 18 mars 2021 définissant les conditions de perception de la taxe de séjour, dans les termes ci-après :

*« Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.*

*Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.*

*En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration.*

*En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.*

*Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.*

*Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie taxe de séjour, au vue de l'état déclaratif qu'ils ont validé.*

*Un paiement en ligne de la taxe de séjour est désormais automatiquement proposé.*

*Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie taxe de séjour. »*

**DEFINIT** les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les termes suivants :

#### **Article 1**

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

#### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,



- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

### Article 4

Le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et le Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI
Palaces	<b>2.55 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1.27 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>0.82 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0.73 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0.55 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0.45 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0.55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale de la Drôme et du Vaucluse s'ajoute à ces tarifs.

### **Article 6**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement

temporaire.

### **Article 7**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vue de l'état déclaratif qu'ils ont validé.

Un paiement en ligne de la Taxe de séjour est désormais automatiquement proposé.

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie Taxe de séjour.

### **Article 8**

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

